



DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre la Ville de Dijon représentée par sa Maire, Madame Nathalie KOENDERS, en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 23 juin 2025,

dénommée « Ville de Dijon » d'une part,

Et le Tennis Club Dijonnais, association à vocation sportive fondée le 10 décembre 1947, régie par la loi de 1901, identifiée au SIRET sous le numéro 778 211 060 00018, dont le siège est situé 19 boulevard Voltaire à Dijon, représentée par son Président en exercice Monsieur Henri MASSOL,

dénommée « l'emprunteur » d'autre part,

Préalablement, il est exposé :

La présente convention vient annuler et remplacer celle qui avait été signée le 22 décembre 2023, sur la base de la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2023. En effet, le prêt concerné par ladite convention, auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté, n'a pas été réalisé par le Tennis Club Dijonnais.

La Ville de Dijon a lancé un appel à projets visant à dynamiser l'offre sportive tennistique et renforcer l'utilisation à l'année du site tennistique situé boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny. Il s'agit d'y créer un site fonctionnel et moderne de pratique du tennis favorisant la mise en place d'une politique publique sportive portant les enjeux suivants :

- Rationaliser les biens immobiliers consacrés à la pratique du tennis en favorisant un projet développé sur un site unique, fonctionnel et moderne,
- Permettre la création d'une infrastructure modernisée réunissant courts couverts et extérieurs, afin de mettre en œuvre un environnement favorable à la pratique du tennis en toute saison,
- Développer des pratiques diverses, ludiques et accessibles à tous pour attirer des publics qui ne viennent pas ou peu pour des raisons économiques, culturelles et de santé, en faisant notamment découvrir le tennis aux enfants et aux personnes en situation de handicap,
- Participer au dynamisme et à la valorisation du site et plus globalement du quartier.

Dans ce cadre, le projet déposé par le Tennis Club Dijonnais a été retenu car répondant aux objectifs exposés ci-dessus.

La Ville de Dijon est intéressée par ce projet au titre de la mise à disposition de l'équipement sportif au profit des activités sportives organisées par le service municipal « Activités Sportives »

qui vise à proposer aux publics enfants et adultes, différentes formes de pratiques sportives, ainsi qu'également dans le cadre des activités du périscolaire et des centres de loisirs en gestion municipale.

Afin de mener à bien le projet, le Tennis Club Dijonnais a contracté un prêt bancaire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit à hauteur de 100 % le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros) souscrit par le Tennis Club Dijonnais auprès de la Société Générale, et destiné à réaliser un nouveau complexe tennistique, en vue d'y installer ses activités. Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes :

Emprunt souscrit auprès de la Société Générale :

- Montant : 1 500 000 € (un million cinq cent mille euros)
- Durée : amortissement sur 20 ans (soit 240 mois) + 15 mois de phase de mobilisation
- Taux d'intérêts : Taux fixe maximum de 3,69 % ;
- Périodicité des échéances : mensuelle ;
- Type d'amortissement du capital : progressif, avec échéances constantes ;
- Frais de dossier : 750 € ;

ARTICLE 2

La convention prend effet à compter de l'accomplissement de la plus tardive des formalités suivantes : notification au cocontractant et transmission en préfecture.

Elle prend fin à échéance de l'emprunt, soit 20 ans après son déblocage et mise en amortissement.

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 5

En cas de non-respect par l'une des parties aux obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Dijon compétents.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention pourra, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

Fait, en 3 exemplaires originaux à Dijon, le

Le Président du Tennis Club Dijonnais

La Maire de Dijon,

Henri MASSOL

Nathalie KOENDERS